



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2023-08

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – fonction publique territoriale

Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 (J.O. du 01/11/2023)

Le décret portant la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents bénéficiaires de la fonction publique territoriale est paru. Il précise les conditions ainsi que les modalités de versement de cette prime.

Cette prime est **facultative**. Aussi, si une collectivité (ou un établissement) souhaite la verser à ses agents, l'organe délibérant devra instituer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle **par délibération, après avoir sollicité l'avis du Comité social territorial**. En l'absence de délibération, cette prime ne pourra pas être versée.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de saisine du Comité social territorial pour l'institution de cette prime.

Peuvent bénéficier de la prime les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret n°2023-1006 à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- 1° Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (loi n°2022-1158 du 16 août 2022) ;
- 2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant, la prime est versée par :

- 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime **varie** en fonction de la **quotité de travail** ainsi que de la **durée d'emploi** de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'organe délibérant **détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau** de rémunération défini par le barème suivant (le montant de la rémunération permettant d'octroyer la prime est apprécié après avoir déduit de cette rémunération, entre autres, la GIPA, ainsi que les IHTS versées dans la limite de 7 500 €) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cas particuliers :

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de cette période, pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour correspondre à une année pleine.

Modalités de versements et cumuls :

La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Toute autre prime et indemnité perçue par un agent est cumulable avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Cependant, un agent qui aurait déjà perçue la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au titre de la prime instaurée dans la fonction publique de l'Etat ou dans la fonction publique hospitalière ne peut prétendre au versement de la prime exceptionnelle versée au sein de la fonction publique territoriale.

Comité Social Territorial (C.S.T.)

Fiche de renseignements à retourner complétée au Centre de Gestion pour saisine du CST,
au plus tard 2 semaines avant la date de réunion du CST

DEMANDE D'AVIS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023)

NOM DE LA COLLECTIVITE :

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

Nom : Qualité :

Téléphone : Mail :

I – Nature de la prime instituée :

La collectivité versera une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.

Les agents éligibles, les modalités de calculs et de versement sont ceux prévus par le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

II – Montants forfaitaires de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montants forfaitaires retenus par la collectivité
➤ Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
➤ Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
➤ Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
➤ Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
➤ Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
➤ Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
➤ Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

(Lors du versement, les montants seront réduits à proportion de la quotité du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période)

III- La prime dont le montant est établi ci-dessus sera versée en (nombre de fraction) avant le 30/06/2024 :

- versement en une seule fois avant le 30/06/2024
 montant forfaitaire échelonné en fractions avant le 30/06/2024

Précisions :

Fait à....., le.....

Le Maire* ou le Président* * rayer la mention inutile

Nom et prénom :

Cachet (de la collectivité ou de l'établissement) et signature

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Cadre réservé au Centre de Gestion

DATE DE LA SEANCE :

Collège des employés

Collège des représentants du personnel

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

.....

.....

Signature du Président du C.S.T. :